



PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
Pôle de la réglementation et de la cohésion sociale

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME P CORNU
TEL : 03.86.83.95.36
pascale.cornu@yonne.gouv.fr

ARRETE SPSE-AGR-2016-0053
portant convocation des électeurs de la commune
de MALAY LE GRAND et fixant la période des candidatures en vue de procéder à des élections municipales
partielles intégrales

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.270, L.247, L.255-4, et R.127-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales au suffrage universel direct ;

VU le décret n° 2023-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0512 du 17 décembre 2015 portant transformation de la Communauté de Communes du Sénonais en Communauté d'Agglomération du Sénonais ;

VU l'arrêté n°PREF/DCT/2014/0056 du 24 janvier 2014 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire ou à désigner dans les communes du département de l'Yonne à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2016/009 en date du 28 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DOUTEZ, sous-préfet de Sens ;

CONSIDERANT que, dans les communes de mille habitants et plus, des élections municipales partielles intégrales doivent notamment être organisées dès lors que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants et que le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué ou lorsqu'il y a lieu à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDERANT les démissions de Mme Florence POISSON et de Monsieur Gérard GAUTHIER de leur fonction d'adjoint au maire et de leur mandat de conseiller municipal, des démissions de Mme Sophie PINET, de Madame Corinne LEMAITRE, de Monsieur Bruno BOLMIER et de Madame Stéphanie CAILLOT de leur mandat de conseiller municipal et du décès de Mme Séverine GATHELIER conseillère municipale ;

CONSIDERANT que plus d'un tiers des sièges est vacant, qu'il n'y a qu'une seule liste et que le système du suivant ne peut pas être appliqué, il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles intégrales ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de MALAY LE GRAND sont convoqués le **dimanche 26 juin 2016** à l'effet d'élire dix neuf membres du conseil municipal et un conseiller communautaire.

Article 2. – l'élection aura lieu d'après la liste électorale arrêtée au 29 février 2016 telle qu'elle aura pu être modifiée, en vertu des dispositions des articles L.27, L.30 à L.34 et L.40 du code électoral.

Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie en vue des élections municipales peuvent voter.

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 4. Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le conseiller communautaire est élu selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Le candidat au siège de conseiller communautaire devra nécessairement être issu de la liste des conseillers municipaux sachant que les deux listes doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour le **dimanche 3 juillet 2016** dans le même lieu et aux mêmes heures.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. Composition des listes de candidats

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir soit dix-neuf.

La liste du candidat conseiller communautaire doit comporter un nom ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire pour la commune de MALAY LE GRAND conformément à l'article L.273.9 du code électoral.

La liste de candidats conseillers municipaux doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe opposé.

Article 7 : Déclaration de candidature

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant la qualité de « responsable de liste » et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de liste au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste :

La déclaration de chaque membre de la liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- le nom de naissance, le nom qui figurera sur le bulletin de vote, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que le département, la nationalité, le domicile et la profession du candidat,
- l'étiquette politique du candidat (qui peut être différente de l'étiquette de la liste),
- l'indication éventuelle de sa candidature au mandat de conseiller communautaire,
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour,
- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Contenu de la déclaration du « responsable de liste »

La déclaration du responsable de liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- l'identité complète du responsable de liste et de son domicile,
- l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la date et signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, si l'un d'entre eux est candidat en tant que conseiller communautaire,
- la liste du candidat au siège de conseiller communautaire et le candidat supplémentaire.

Dépôt des documents par un mandataire

Dans l'hypothèse où le responsable de liste désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration d'une liste, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, de sa pièce d'identité et d'un mandat revêtu de la signature du responsable et de la sienne.

Article 8 : Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 rue du Général Lelerc 89100 SENS dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 8 juin 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00
- le jeudi 9 juin 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 27 juin 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00
- le mardi 28 juin 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00

Article 9. – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 10. – tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Fait à Sens, le 13 mai 2016

Le Sous-Préfet,



Hervé DOUTEZ

Le sous-préfet de Sens et le maire de la commune de MALAY LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de MALAY LE GRAND.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne – Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route – 1 Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives - Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.